



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-2007/CONF.211/COM.14/3

Paris, 31 mai 2007

Original anglais
Distribution limitée

**ORGANISATION DES NATIONS POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR
DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

**Quatorzième session
Paris, Siège de l'UNESCO
5-6 juin 2007**

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUR LA MÉDIATION ET LA CONCILIATION

**CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DU
COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE
BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS
D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

**Article premier. Champ d'application et nature du règlement intérieur pour les
procédures de médiation et de conciliation**

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommés "les Statuts" et "le Comité"), les demandes soumises au Comité en vue du retour ou de la restitution de biens culturels tels que définis à l'article 3 des Statuts peuvent également être traitées dans le cadre d'une procédure de médiation ou de conciliation.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent tant aux procédures de médiation qu'aux procédures de conciliation soumises au Comité. Elles s'appliquent à une procédure à moins que les parties ne décident de les modifier ou de les écarter, ce que celles-ci peuvent faire à tout moment.

Article 2. Nature des procédures et rôles du médiateur ou du conciliateur

1. Une procédure de médiation exige la participation d'un médiateur dont le rôle est d'amener les parties à un différend à discuter et de les aider à parvenir à une solution.
2. Le rôle de médiateur peut être conféré à une ou à plusieurs personnes que les parties concernées choisissent et qui peuvent comprendre, sans s'y limiter:
 - a. un représentant d'un ou de plusieurs États membres du Comité;
 - b. une ou plusieurs personnes extérieures ou représentant une institution ou un autre organe présélectionnés par le Comité, compétentes en matière de restitution; ou
 - c. un représentant qualifié du Secrétariat de l'UNESCO.
3. Dans une procédure de conciliation, les parties soumettent leur différend à un organe constitué, qui fait office de conciliateur et dont le rôle est de clarifier le différend, d'enquêter sur les aspects et éléments pertinents de l'affaire et de proposer aux parties des conditions de règlement acceptables.
4. Le rôle de conciliateur peut être conféré à:
 - a. un organe déjà constitué choisi par les parties;
 - b. un sous-comité du Comité, composé d'un nombre défini d'États membres, aussi bien membres que non membres du Comité;
 - c. un groupe constitué séparément de 3 à 5 conciliateurs, chaque partie au différend choisissant une ou deux personnes n'ayant pas sa nationalité, la troisième ou la cinquième personne étant choisie d'un commun accord par les deux parties.

Article 3. Principes fondamentaux

1. L'engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation exige le consentement écrit des parties.
2. Les procédures de médiation et de conciliation sont conduites en toute confidentialité et transparence et conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité et de coopération de bonne foi.
3. Les parties participent à la procédure de façon motivée et responsable et coopèrent pour la mettre en œuvre dans les délais les plus brefs possibles.
4. Les parties, le médiateur ou le conciliateur participent en vue de faciliter un règlement du différend dans l'esprit des principes généraux du droit international et du droit relatif au patrimoine culturel.
5. Le résultat de la procédure n'est obligatoire pour les parties que si celles-ci parviennent à un accord qu'elles considèrent comme obligatoire.

Article 4. Parties

1. Les parties à une procédure de conciliation ou de médiation peuvent être des États membres ou membres associés de l'UNESCO. Ces États agissant en tant que parties peuvent, s'ils le souhaitent, représenter les intérêts d'institutions publiques et privées établies sur leur territoire ou les intérêts de leurs ressortissants.
2. Une partie peut se retirer à tout moment de la procédure.
3. Un représentant de chaque partie est présent à toutes les réunions de médiation ou de conciliation. Chaque représentant des parties a les pouvoirs nécessaires pour accepter les modalités et les conditions du règlement auquel les parties peuvent parvenir.
4. Tout en se conformant pleinement aux principes de confidentialité, de transparence, d'équité, d'impartialité et de coopération de bonne foi, le médiateur ou le conciliateur peuvent s'entretenir et communiquer séparément avec chaque partie. Les informations fournies dans ce cadre ne sont divulguées qu'avec l'autorisation expresse de la partie les ayant communiquées.

Article 5. Règles communes aux médiateurs et aux conciliateurs

1. Les médiateurs ou les conciliateurs:
 - a. agissent en toute confidentialité et transparence;
 - b. agissent conformément aux principes généraux d'équité, d'impartialité et de coopération de bonne foi;
 - c. n'agissent en tant que représentants ou conseils de l'une ou l'autre partie dans aucune procédure ultérieure concernant le différend en question.
2. Les médiateurs ou conciliateurs sont choisis et nommés en tant que personnes ou entités compétentes en matière de restitution et bien informées quant à la nature du différend et au caractère spécifique des biens culturels en cause.
3. Les parties peuvent convenir, à toute phase de la procédure, de demander au Président du Comité de remplacer le médiateur ou le conciliateur.
4. Chaque partie peut, à toute phase de la procédure et en cas de violation de l'une quelconque des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 5, demander au Président du Comité de remplacer le médiateur ou le conciliateur.

Article 6. Engagement d'une procédure de médiation ou de conciliation

1. Tout État membre ou membre associé de l'UNESCO peut présenter par écrit au Directeur général une requête tendant à engager une procédure de médiation ou de conciliation, et celui-ci en accuse réception, la transmet au Président du Comité et informe les parties des Statuts du Comité et de son Règlement intérieur.
2. La requête comporte le nom et les coordonnées des représentants des parties, une indication de la nature du différend ainsi que les pièces justificatives pertinentes.

3. Le Comité peut recommander à tout État membre ou membre associé de l'UNESCO l'ayant saisi d'un litige de présenter une requête en vue d'une procédure de médiation ou de conciliation.

4. Le Président du Comité examine la requête et statue sur sa recevabilité au regard des Statuts du Comité. Il le fait, en coopération avec le Secrétariat de l'UNESCO, dans les meilleurs délais et y compris entre les sessions du Comité, et informe sans tarder les parties et les membres du Comité de la recevabilité de la requête. Si la requête n'est pas recevable, le Président du Comité la rejette, le Comité demeurant saisi de la question.

5. Une procédure de médiation ou de conciliation dont la requête a été déclarée recevable n'est pas considérée comme engagée tant qu'elle n'a pas été acceptée par écrit par toutes les parties au différend. Si une procédure de médiation ou de conciliation est engagée, elle ne porte pas atteinte à l'application ni aux effets de toute autre procédure ou tous autres moyens de règlement du différend que les parties ont mis en œuvre ou souhaitent mettre en œuvre simultanément ou ultérieurement.

Article 7. Nomination du médiateur ou du conciliateur

1. Les parties nomment un médiateur ou un conciliateur dans un délai de 60 jours à compter de leur acceptation écrite de l'engagement d'une procédure et informent le Président du Comité en conséquence.

2. Faute d'une telle nomination, le Président du Comité, après avoir consulté les parties concernées, nomme un médiateur ou un conciliateur. Cette nomination a lieu dans les meilleurs délais, y compris entre les sessions du Comité.

Article 8. Consultations

1. Le médiateur ou le conciliateur peuvent adopter leur propre procédure.

2. Les parties présentent au médiateur ou au conciliateur les questions litigieuses, leur position à ce sujet et tous les documents pertinents.

3. En consultation avec les parties, le médiateur ou le conciliateur fixent alors les horaires, lieux et dates de leurs réunions et précisent la (les) langues dans laquelle (lesquelles) les documents et les pièces doivent être présentés.

4. Le médiateur ou le conciliateur peuvent entreprendre leurs propres enquêtes et recherches afin de déterminer les faits concernant un différend particulier.

5. Suite à la demande d'une partie, le médiateur ou le conciliateur peuvent autoriser des témoins, des experts ou des tierces parties à fournir des documents ou des pièces.

6. Chaque partie a le droit de présenter de nouveaux arguments et documents par écrit avant la clôture de la procédure.

7. Les consultations sont confidentielles, aucun enregistrement n'est effectué et les renseignements ou les documents obtenus au cours de la procédure ne sont pas divulgués, à moins que les parties n'en décident autrement.

8. Le médiateur ou le conciliateur s'efforcent d'amener les parties à parvenir à un règlement du différend dans un délai d'un an à compter de la date de leur nomination.

9. Les parties peuvent fixer un délai pour la clôture de la procédure au-delà duquel, si aucun règlement n'est intervenu, la procédure est considérée comme close.

Article 9. Rapport

Les parties rendent compte au Comité de l'état de la procédure à sa session suivante.

Article 10. Clôture de la procédure

1. Une procédure de médiation ou de conciliation est considérée comme close dans l'un des cas suivants:

a. lorsqu'un règlement que toutes les parties considèrent comme obligatoire est intervenu;

b. lorsque toutes les parties concernées acceptent par écrit de considérer la procédure close;

c. lorsque toutes les parties ont fixé un délai avant la fin duquel aucun règlement n'est intervenu.

2. Les parties informent sans tarder le Président du Comité, lequel informe le Directeur général de l'UNESCO et les membres du Comité à la session suivante, de tout règlement intervenu ou de la clôture de la procédure sans l'intervention d'un règlement.

3. Le Président du Comité classe toute procédure close sans qu'un règlement soit intervenu, le Comité demeurant saisi de la question.

Article 11. Coûts

1. Les parties déterminent et versent une indemnisation au médiateur ou au conciliateur, à moins que le médiateur ou le conciliateur ne déclarent par écrit qu'ils fournissent leurs services à titre bénévole ou qu'un autre arrangement n'ait été conclu.

2. Les parties supportent à parts égales tous les frais afférents à la procédure de médiation ou de conciliation, sauf le coût des témoins, des experts, des tierces parties ou de l'assistance juridique lorsque ceux-ci sont demandés par une seule partie, auquel cas la partie requérante prend en charge les dépenses encourues. Le financement d'une procédure de médiation ou de conciliation ne provient pas du budget de l'institution ou de la personne appelée à faire fonction de médiateur ou de conciliateur.